

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1464

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, M. Gernigon, Mme Colin-Oesterlé, M. Patrier-Leitus et Mme Violland

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 10, après la première occurrence du mot :

« personne »,

insérer les mots :

« ou s'il l'estime nécessaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet au médecin, dans le cadre de la procédure collégiale, de consulter la personne de confiance non plus uniquement à la demande du patient, mais s'il l'estime nécessaire.

Il s'agit d'outiller le médecin face à d'éventuels doutes sur l'existence de pressions extérieures, de conflits familiaux, ou de toute autre circonstance susceptible d'altérer le caractère libre et éclairé de la demande. En donnant au médecin cette faculté d'initiative, l'amendement renforce la vigilance éthique du dispositif et protège la personne vulnérable contre toute forme de contrainte ou d'influence induite.